

Arrêt

**n° 228 160 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 6 mai 2013 par laquelle le délégué du Ministre déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 15 décembre 2009 sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 1991.

1.2. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2, 4^e de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.3. Le 9 février 2005, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°198.234 du 26 novembre 2009.

1.4. Le 15 mars 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.5. Le 22 août 2008, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Par un courrier du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 30 juin 2010, il a transmis une copie de sa carte d'identité marocaine.

1.7. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 11.12.2009 par M., A.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation d'identité délivrée par le Consulat le 02.12.2009 jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de

l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers numéros 51.464 du 23.11.2010 et 40.142 du 15.03.2010

Notons, que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ;

Notons que la copie de la carte d'identité nationale fournie dans des compléments du 30.06.2010 et du 30.11.2011 n'est pas pris en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, il disposait d'un document d'identité, Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06.2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012 ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision de R., O., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé:

M., A. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordres de quitter le territoire notifiés le 15/03/2005 et le 22/08/2008 ».

2. Objet du recours

Après une lecture bienveillante du recours et des pièces jointes à celui-ci, le Conseil souligne que le présent recours porte sur la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 6 mai 2013 ainsi que sur l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et qui en est le corollaire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *la violation du principe général de droit de l’obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

3.2. Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir accompagné sa demande d'un document d'identité valable.

3.3. Dans une première branche, elle reproduit l'article 9bis de la Loi et s'adonne à quelques considérations relatives à la condition de disposer d'un document d'identité. Elle note à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que « *si l'identité d'une personne est incertaine* ». Elle estime que la motivation est inadéquate et que la partie défenderesse viole l'article 9bis de la Loi en ce qu'elle déclare que le document transmis « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ». Elle affirme que la circulaire ne fixe pas une liste exhaustive des documents susceptibles de prouver l'identité d'un étranger et soutient qu'en l'espèce, le document permettait valablement d'attester de l'identité du demandeur au sens de l'article 9bis. La partie défenderesse ne pouvait refuser ce document, elle devait plutôt « *exposer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production de ce document* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°17.987.

3.4. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la Loi en ne prenant pas en considération la copie de la carte d'identité nationale du requérant transmise après l'introduction de sa demande. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°223.428 du 7 mai 2013. Elle note que cet arrêt est postérieur à ceux invoqués par la partie défenderesse dans sa décision et conclut dès lors en la violation de l'article 9bis de la Loi.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi : « *§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6. aux motifs, d'une part, que « *L'attestation d'identité délivrée par le Consulat le 02.12.2009 jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère aux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers numéros 51.464 du 23.11.2010 et 40.142 du 15.03.2010* », et d'autre part, que « *[...] la copie de la carte d'identité nationale fournie dans des compléments du 30.06.2010 et du 30.11.2011 n'est pas pris en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, il disposait d'un document d'identité, Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011; Arrêt CE 214.351. du 30.06. 2011 ; Arrêt CE 219.256 du 08.05.2012 [...]* ».

4.2.2. S'agissant du premier motif, la partie requérante soutient, dans sa première branche, que la partie défenderesse devait prendre en considération l'attestation d'identité délivrée par le Consulat du Maroc le 02 décembre 2009 au motif que « *la Circulaire du 21/06/2007 ne saurait fixer la liste exhaustive des documents susceptibles de prouver l'identité d'un étrangers [...]* » et que le document transmis pouvait « *lever toute incertitude quant à l'identité du requérant* ».

Le Conseil note qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., le requérant n'a pas fait valoir le fait qu'il se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la Loi prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, un document intitulé, dans l'inventaire des annexes jointes à la demande, « *Attestation d'identité délivrée par le Consulat le 2 décembre 2009* ».

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce qui a été rappelé *supra* sous le point 3.1., d'une part, et de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, d'autre part, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

Le Conseil note à cet égard que, quand bien même la Circulaire du 21 juin 2007 ne dresse pas une liste exhaustive des documents pouvant démontrer l'identité de l'étranger, il s'avère d'une part, que le document transmis ne comporte aucune photographie susceptible d'établir un lien physique avec le requérant, et, d'autre part, que la majorité des informations y reprises sont rédigées en langue arabe sans être accompagnées d'aucune traduction, il ne peut être considéré ni que ce document comporterait l'ensemble des données figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, ni qu'il serait revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel.

Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'attestation d'identité délivrée par le Consulat ne peut être suivi. Le Conseil ne perçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante lorsqu'elle se réfère à l'arrêt n°17.987 dans la mesure où il s'agissait d'une attestation de perte de pièces d'identité et non d'une attestation d'identité comme dans le cas de la présente cause.

Il résulte de ce qui précède que la première branche ne peut être tenue pour fondée.

4.2.3. S'agissant du second motif, la partie requérante développe, dans sa seconde branche, un argumentaire visant à démontrer que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la copie de sa carte d'identité lui communiquée par le requérant après l'introduction de la demande visée au point 1.6., mais avant l'adoption des actes attaqués.

A cet égard, force est cependant d'observer que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°237.445 du 22 février 2017, a considéré que « *[...] la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est*

produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable », et que « Si le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne l'[a] constraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement [...] » (le Conseil souligne).

Partant, dans la mesure où, ainsi que la partie requérante l'indique elle-même, la copie de la carte d'identité du requérant n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en même temps que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., mais dans un courrier complémentaire ultérieur du 30 juin 2010 il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, au vu de ce qui précède, d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche ne peut être tenue pour fondée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE